

**Décret exécutif n° 2000-337 du 28 Rajab 1421 correspondant au 26 octobre 2000 fixant le droit de concession d'exploitation des services aériens de transport public, p.24.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, notamment son article 115;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 73;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2000-43 du 21 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 26 février 2000 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des services aériens;

Décrète :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 73 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le droit de concession d'exploitation des services aériens de transport public.

Art. 2. - Le droit de concession d'exploitation des services aériens de transport public est fixé comme suit :

I - Lignes intérieures :

- Concession d'exploitation d'un service aérien de transport public de l'ensemble des lignes intérieures : soixante mille dinars (60.000 DA).

- Concession d'exploitation d'un service aérien de transport public d'une ligne reliant deux aéroports du Nord: six mille dinars (6.000 DA).

- Concession d'exploitation d'un service aérien de transport public d'une ligne reliant un aéroport du Nord à un aéroport du Sud et vice-versa : trois mille dinars (3.000 DA).

- Concession d'exploitation d'un service aérien de transport public d'une ligne reliant deux aéroports du Sud: mille dinars (1.000 DA).

Il est entendu au sens du présent décret, par aéroport du Nord, tout aéroport situé au Nord du 35ème parallèle.

Il - Lignes internationales :

- Concession d'exploitation d'un service aérien de transport public d'une ligne déjà exploitée par une compagnie aérienne : trente mille dinars (30.000 DA) .

- Concession d'exploitation d'un service aérien de transport public de toute autre ligne : quinze mille dinars (15.000 DA) .

Art. 3. - Le droit de concession d'exploitation des services aériens de transport public tel que fixé ci-dessus est dû pour chaque année d'exploitation.

Art. 4. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1421 correspondant au 26 octobre 2000.

Ali BENFLIS.